

ENVOI PAR COURRIER ET COURRIEL

Québec, le 3 février 2009

Monsieur Jean Hardy
Directeur de projet
Agence métropolitaine de transport (AMT)
500 Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Objet : Projet Train de l'Est : lien Mascouche-Terrebonne-Repentigny

Monsieur,

En référence au dossier mentionné, la commission chargée de l'examen de ce projet vous soumet les questions suivantes :

1. Selon PR8.2, p. 4, on peut lire que le passage d'un autobus au stationnement et au débarcadère de la gare de Repentigny pourrait générer des pointes de bruit (L_{max}) d'environ 55 à 73 dBA aux premières résidences. L'Agence prévoit mettre en place un écran sonore de 3 mètres de haut afin de réduire le niveau sonore de l'ordre de 2 à 7 dBA aux premières résidences (points d'évaluation G1, G1A et G1B).

En prenant comme hypothèse que :

- le climat sonore ambiant à ces points est de 58 dBA Leq_{1h} ;
- la pointe de bruit maximale d'un autobus a été estimée à 73 dBA L_{max} ;
- l'écran sonore prévu permettrait une réduction maximale de 7 dBA, des pointes de bruit de 66 dBA L_{max} seraient toujours présentes.

Compte tenu que la mesure prévue vise à atténuer l'impact sonore d'une pointe de bruit, comment peut-on qualifier l'effet de l'écran anti-bruit étant donné que des pointes de 66dBA L_{max} pourraient toujours être audibles aux premières résidences ?

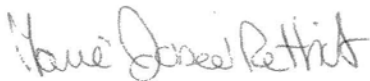
2. Selon l'étude d'impact (PR3.1, p. 90), le Grand marécage est constitué d'une superficie boisée comprenant plusieurs peuplements forestiers humides ainsi qu'une tourbière et comporte une diversité végétale importante. Selon la figure présentée au document DA9, l'Agence précise que 0,2 ha de milieux humides serait perdu par l'éventuelle implantation de l'emprise ferroviaire. Par ailleurs, selon le tableau du document PR5.2.1, p. 4, on précise que 0,76 ha de feuillus humides serait coupé dans la partie est du Grand Marécage. La commission comprend donc que l'empiètement dans le Grand marécage serait alors d'un hectare au total.

Toutefois, tel qu'indiqué dans le document PR5.2.1, p. 3, l'AMT précise que la compensation touchera la superficie empiétée de 0,2 ha de milieux humides. Bien qu'aucune entente ne soit encore convenue à propos des mesures de compensation sur ce plan, l'AMT a-t-elle l'intention de compenser également le 0,76 ha de boisés humides qui pourrait être coupé dans le Grand marécage ?

3. En complément au tableau de la page 4 du document PR5.2.1, quelle est la superficie visée par le déboisement de la bande boisée située en marge d'une terre agricole au nord-est du chemin de la Presqu'île, entre le chemin de la Presqu'île et la propriété de l'entreprise Recyclage AIM Ltée?

La commission apprécierait recevoir la réponse le plus tôt possible compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour l'achèvement de ses travaux.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission